



**VILLE DE SAINT GOBAIN**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le sept septembre à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de SAINT GOBAIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Frédéric MATHIEU, Maire de SAINT-GOBAIN.

**Etaient présents :**

M. Frédéric MATHIEU – Mme Fabienne BLIAUX – M. Eric ANTOINE – Mme Graziella JACQUEMONT – M. François ECK – Mme RABEUF-RENAUD Martine – M.M. Jean-Luc VAN BRABANT – Philippe WUIARNESSON – Jean - François COUVREUR – Vincent DERING – Mmes Marie-Christine RENAUX-SCOTH – Catherine MARCOUX Céline LIEFHOOGE-MONNET – M. José CASTANO – Mmes Sandrine BIGOT – Isabelle BOUDEVILLE-DUPONT – M. François VANDERBERGUE – Mme Laura THIEBAUT – M. Gaël VIOLAS conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Madame Graziella JACQUEMONT ayant été désignée comme Secrétaire de séance, a accepté de remplir ces fonctions.

Assiste à la séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Joaquim BONET, Secrétaire général.

Et a examiné l'ordre du jour suivant :

**1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 25 JUIN 2020**

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à exprimer sur le compte rendu de la réunion du 25 juin tel qu'il a été transmis aux membres du Conseil municipal ;

Monsieur VIOLAS souhaite qu'il soit ajouté à ce compte rendu à propos d'un éventuel distributeur de billets « Monsieur VIOLAS quant à lui exprime son opinion favorable à un tel investissement ».

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 25 juin dernier par 19 voix Pour.

**2) MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire propose d'ajouter trois questions à l'ordre du jour :

- Enfouissement BT rue de FRESSANCOURT tranche 1,
- Enfouissement BT rue de FRESSANCOURT tranche 2,
- Enfouissement BT rue de FRESSANCOURT tranche 3,

**3) INCIDENCE DE L'INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1er JANVER 2020**

L'instauration de la taxe de séjour à l'échelle intercommunautaire a été mise en place par le comité syndical en date du 26 septembre 2019 à compter du 1er Janvier 2020.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Il permettra de financer les documents et supports de communication de l'Office de Tourisme.

Comme le prévoit l'article L 333-1 du CGCT, le département de l'Aisne, par délibération du 30 mai 2016 a institué une taxe de séjour additionnelle (TSA) qu'il revient au Syndicat Mixte du Pays Chaunois de collecter.

En tant qu'hébergeur sur le territoire du Syndicat Mixte du Pays chaunois, nous devons collecter la taxe de séjour auprès des touristes qui séjournent à SAINT-GOBAIN. Cette taxe de séjour sera reversée au Syndicat du Pays Chaunois.

Ci-dessous, les tarifs applicables en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement.

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif de la taxe de Séjour (*)</b>
Palaces	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1/2/3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Taux taxe</b>
Hotels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes et hébergement de plein air	2,5 % + taxe additionnelle départementale

(\*) Une taxe additionnelle de 10 % a été instituée par délibération par le Conseil départemental de l'Aisne. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Elle est perçue dans le département par les communes et les EPCI qui collectent la taxe et la lui reversent. Les tarifs indiqués ci-dessus intègrent la part départementale.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er Janvier au 31 décembre.

En ce qui concerne la Commune de SAINT-GOBAIN en tant qu'hébergeur, la taxe de séjour applicable pour l'aire de camping "LE PORT EN FORET" est de 0,66 €/nuit/par personnes assujetties. Les personnes mineures sont exemptées de la taxe.

#### 4) TARIFICATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR CAMPING - CARS « LE PORT EN FORET »

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de modifier le tarif de stationnement de l'aire de repos pour camping - car "LE PORT EN FORET " à compter du 1er octobre 2020.

Pour mémoire le forfait actuel est de 7 € par camping-car pour un stationnement de 24 heures, permettant aux usagers de vidanger, de recharger leur batterie en électricité et de remplir leur réservoir d'eau..

Compte tenu de la mise en place de la taxe de séjour à l'échelle intercommunautaire à compter du 1er Janvier 2020, en tant qu'hébergeur sur le territoire du Syndicat Mixte du Pays chaunois, nous devons collecter la taxe de séjour auprès des touristes qui séjournent à SAINT-GOBAIN. Cette taxe de séjour sera reversée au Syndicat du Pays Chaunois.

Ce produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Il permettra de financer les documents et supports de communication de l'Office de Tourisme.

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliée dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence.

La taxe de séjour de 0,66 € est applicable par personne majeure et par nuit.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose la mise en place d'un forfait "Eau et vidange" de 10 minutes pour 4 euros .

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**D'appliquer la taxe de séjour de 0.66 € par personne majeure et par nuitée avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020, De mettre en place un forfait « Eau et vidange » de 10 minutes pour 4 euros.**

#### 5) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – COMMUNE DE SAINT-GOBAIN

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les virements de crédits suivants au budget de la Commune de SAINT-GOBAIN.

INVESTISSEMENT			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Art 2315 Prog 467 Travaux de voirie	- 33 600,00 €		
Art 2031 Prog 474 Etudes de faisabilité friche industrielle	+ 33 600,00 €		
Art 2315 Prog 461 Agrandissement du cimetière	- 2 700,00 €		
Art 2188 Prog 475 Lave - vaisselle salle de restauration	+ 2 700,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>

*Monsieur Gaël VIOLAS demande à Monsieur le Maire, si l'étude était prévue dans le budget primitif 2020.*

*Monsieur le Maire répond qu'elle était incluse dans les travaux de voirie 2020.*

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**D'APPROUVER la décision modificative n° 1 de la Commune de SAINT-GOBAIN.**

## **6) MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2020-05-23-15 CONCERNANT LES DELEGATIONS DU MAIRE**

Par délibération n° 2020-05-23-15 en date 23 mai 2020 Le Conseil municipal s'est prononcé sur les délégations consenties au Maire, en décidant de lui conférer une partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, ainsi que le ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales l'a rappelé, l'article L.2122-22 prévoit que le Conseil municipal doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes suivants :

- 2° détermination des tarifs de différents droits,
- 3° réalisation des emprunts.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à procéder à la modification de la délibération susvisée afin de poser les limites requises par la réglementation en vigueur.

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) De fixer, à hauteur de 150 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées,
- 3) de procéder, dans les limites de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents,
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 500 euros,
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 13) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,
- 14) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- 15) d'autoriser de manière permanente et générale l'exercice par le comptable de la collectivité des poursuites par voie de commandement.

## **7) DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION**

Suite aux remarques effectuées par les services préfectoraux, le retrait de la délibération n° 2020-05-23-10 a été effectué. Le Conseil municipal est invité à délibérer de nouveau conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu la délibération n° 2020-05-23-10 du Conseil municipal concernant l'élection des Adjointes et des conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions des quatre adjoints,

Considérant que la Commune compte 2 282 habitants,

Considérant que pour une Commune de 2 282 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Commune de 2 282 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1er Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2ème Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3ème Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4ème Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux avec délégation : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la Commune.

#### **8) PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE**

Suite à la délibération n° 2020-05-23-20 concernant la mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) sur les transactions commerciales, au titre de la mise en application de l'article L214-1 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a demandé la réalisation d'une étude d'aide à la décision sur l'opportunité de réaliser un périmètre de préservation des fonds commerciaux et artisanaux sur la commune de SAINT-GOBAIN.

Monsieur le Maire commente ce document.

Il sera donc soumis à l'Assemblée municipale une procédure préalable, visant à l'adoption d'un périmètre de sauvegarde, lequel devra être adopté après avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne et la Chambre de Métiers de l'Artisanat de l'Aisne dans le ressort desquelles se trouve la Commune.

Le but étant d'instaurer dans les meilleurs délais un tel périmètre de protection sur une partie du territoire de la Commune de SAINT-GOBAIN.

Les chambres consulaires ont deux mois pour faire part de leurs observations. Au-delà de ce délai, leur avis sera considéré comme favorable.

Par la suite le Conseil municipal sera amené à engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (art. L153-45 et suivants Code de l'urbanisme).

Les objectifs seront :

- De sauvegarder ou pérenniser les rez-de-chaussée existants à vocation de commerce,
- D'éviter leur transformation en logement, garage, créant une rupture dans l'alignement commercial.

La réglementation du Plan Local d'Urbanisme s'applique lors de l'instruction d'un changement de destination concernant un local commercial existant implanté en rez-de-chaussée.

Le Code de l'Urbanisme (art. L153-31 et suivants) prévoit la possibilité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, dispensant d'enquête publique mais prévoyant néanmoins une consultation de la population, dans divers cas, notamment lorsque « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41, et dans le cas de majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone,
- La majoration de plus de 30 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- La diminution des possibilités de construire,
- La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée sera donc utilisée (art. L153-45 et suivants Code de l'urbanisme).

*Monsieur VIOLAS demande si une consultation de la population est prévue dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.*

*Monsieur le Maire répond que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera mis à disposition du public pendant un mois. Un registre sera mis à disposition pour permettre au public de formuler ses observations.*

*Ce registre sera examiné par le Conseil municipal en vue d'apporter éventuellement d'ultimes modifications au dossier.*

**Le Conseil municipal,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :**

**Retenir la proposition de Monsieur le Maire d'instruire une procédure de DPU au titre de l'article L214-1 du code de l'urbanisme et de la soumettre pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la Commune, dans le but d'instaurer dans les meilleurs délais un tel DPU sur le territoire de la Commune de SAINT-GOBAIN.**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

## **9) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été voté un règlement intérieur du Conseil municipal par délibération n° 2020/05/23/022 en date du 23 mai 2020,

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point V au règlement intérieur.

Le principe de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, modifié par la loi NOTRe

« L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 212-27-1 du CGCT) dispose :

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste.

que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Le règlement est donc modifié par l'ajout du titre V sur ce sujet (les autres titres restent identiques).

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers.

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GOBAIN**

#### **TITRE I. Réunions du Conseil municipal**

##### **1. Périodicité des séances**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Monsieur le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Toutefois, il est tenu de le convoquer dans les 30 jours quand la demande émane du Préfet ou de la majorité des Conseillers. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

##### **2. Convocations**

Pour chaque séance du Conseil municipal, une convocation doit être adressée à ses membres. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation doit indiquer la date l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant la séance au domicile du Conseiller.

##### **3. Ordre du jour**

Monsieur le Maire fixe l'ordre du jour.

##### **4. Accès au dossier**

Tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. Les pièces annexes aux délibérations seront tenues à disposition des Conseillers qui souhaiteraient les consulter en mairie aux heures ouvrables. La reproduction de tout document est interdit.

## **5. Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Le texte des questions est adressé par écrit à Monsieur le Maire au moins deux jours avant la date du Conseil pour y être traité.

## **TITRE II. Tenue des séances du conseil municipal**

### **6. Présidence**

Le Conseil municipal est présidé par Monsieur le Maire, ou remplacé en cas d'empêchement par un Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau.

### **7. Quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal peut être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **8. Mandats**

Un Conseiller municipal absent ou empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit pour voter en son nom. Sauf en cas de maladie constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

### **9. Le secrétariat de séance**

Au début de chacune séance, le Conseil municipal élit un de ses membres comme secrétaire et peut lui adjoindre un auxiliaire en dehors de ses membres sans qu'il participe aux délibérations. Cet auxiliaire peut-être le secrétaire de mairie. Le secrétaire de séance valide la rédaction du procès-verbal.

### **10. Séance à huis clos.**

A la demande de trois membres ou de Monsieur Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se tenir à huis clos.

## **TITRE III. Débats et votes des délibérations**

### **11. vote des délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le calcul de la majorité absolue prend en compte les suffrages exprimés c'est-à-dire les voix pour ou contre. Ne sont pas pris en compte les abstentions, bulletins blancs.

### **12. Le vote**

Le vote se fait en règle générale à main levée.

Le vote est au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres le réclame,
- lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection de personnes.

## **TITRE IV. Compte - rendus des débats et décisions**

### **13. Compte rendu**

Le compte rendu est affiché en mairie huit jours au maximum après la tenue du Conseil municipal. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

## **TITRE V. Expression des Conseillers**

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des différents groupes politiques déclarés.

Chaque groupe disposera d'un quart de page, soit 750 caractères (espaces compris).



### Modalités pratiques

Le Maire ou la personne désignée par lui se chargera de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal de la date limite de dépôt en mairie des textes à insérer dans le journal municipal.

Cette date limite précédera d'au moins 1 mois la date de distribution prévue.

Tout texte reçu après la date limite sera refusé.

### Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les groupes est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

## TITRE VI. Dispositions diverses

### 14. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la majorité absolue des membres du conseil municipal.

### 15. Application du règlement intérieur

Ce règlement est applicable dès son adoption.

*Monsieur Eric ANTOINE demande au Maire si cela est nécessaire de modifier ce règlement.*

*Monsieur le Maire répond que la loi NOTRe prévoit désormais que pour les communes de 1 000 habitants et plus un espace soit réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste.*

*Monsieur François VANDENBERGUE demande si Monsieur Gaël VIOLAS peut indiquer les sujets sur lesquels il souhaite s'exprimer.*

*Monsieur VIOLAS ne répond pas.*

#### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**D'adopter la modification du règlement intérieur pour la formation de la Commune de SAINT-GOBAIN tel qu'il figure ci-après par 18 voix Pour et 1 abstention.**

## **10) ENFOUISSEMENT BASSE TENSION ROUTE DE FRESSANCOURT, TRANCHE 1**

Monsieur le Maire, indique aux membres du Conseil municipal que l'USEDA envisage d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques, éclairage public et télécoms.

Le coût de l'opération calculée aux conditions économiques et fiscales de ce jour ressort à 198 669,81 € HT, et se répartit comme suit :

Réseau électrique (Basse Tension, Moyenne Tension)	98 676,71 € HT
Matériel éclairage public	41 578,16 € HT
Réseau éclairage public	11 153,12 € HT
Prises d'illumination	858,65 € HT
Contrôle de conformité	450,00 € HT
Réseau télécom	
- génie civil	24 242,94 € HT
- câblage cuivre	7 990,23 € HT
- câblage fibre	13 720,00 € HT

En application des statuts de l'USEDA, le montant de la contribution financière de la Commune de SAINT-GOBAIN, par rapport au coût total s'élève à 108 854,08 € HT.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics.

**Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**1 - D'accepter le tracé et le remplacement des sources lumineuses liées à l'enfouissement des réseaux tel qu'il a été présenté,**

**2 - En cas d'abandon ou de modification du projet approuvé, l'étude réalisée sera remboursée à l'USEDA par la Commune,**

**3 - De s'engager à verser à l'USEDA, la contribution financière en application des statuts de l'USEDA.**

#### **11) ENFOUISSEMENT BASSE TENSION ROUTE DE FRESSANCOURT, TRANCHE 2**

Monsieur le Maire, indique aux membres du Conseil municipal que l'USEDA envisage d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques, éclairage public et télécoms.

Le coût de l'opération calculée aux conditions économiques et fiscales de ce jour ressort à 120 727,97 € HT, et se répartit comme suit :

Réseau électrique (Basse Tension, Moyenne Tension)	59 135,18 € HT
Matériel éclairage public	22 175,02 € HT
Réseau éclairage public	7 790,56 € HT
Prises d'illumination	429,33 € HT
Contrôle de conformité	450,00 € HT
Réseau télécom	
- génie civil	15 561,62 € HT
- câblage cuivre	6 855,96 € HT
- câblage fibre	8 330,00 € HT

En application des statuts de l'USEDA, le montant de la contribution financière de la Commune de SAINT-GOBAIN, par rapport au coût total s'élève à 67 617,40 € HT.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics.

**Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**1 - D'accepter le tracé et le remplacement des sources lumineuses liées à l'enfouissement des réseaux tel qu'il a été présenté,**

**2 - En cas d'abandon ou de modification du projet approuvé, l'étude réalisée sera remboursée à l'USEDA par la Commune,**

**3 - De s'engager à verser à l'USEDA, la contribution financière en application des statuts de l'USEDA.**

## 12) ENFOUISSEMENT BASSE TENSION ROUTE DE FRESSANCOURT, TRANCHE 3

Monsieur le Maire, indique aux membres du Conseil municipal que l'USEDA envisage d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques, éclairage public et télécoms.

Le coût de l'opération calculée aux conditions économiques et fiscales de ce jour ressort à 283 986,75 € HT, et se répartit comme suit :

Réseau électrique (Basse Tension, Moyenne Tension)	174 788,19 € HT
Matériel éclairage public	52 665,87 € HT
Réseau éclairage public	16 358,12 € HT
Armoire de commande	1 630,15 € HT
Prises d'illumination	858,65 € HT
Contrôle de conformité	450,00 € HT
Réseau télécom	
- génie civil	23 504,29 € HT
- câblage cuivre	7 361,68 € HT
- câblage fibre	6 370,00 € HT

En application des statuts de l'USEDA, le montant de la contribution financière de la Commune de SAINT-GOBAIN, par rapport au coût total s'élève à 80 832,08 € HT.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics..

**Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1 - D'accepter le tracé et le remplacement des sources lumineuses liées à l'enfouissement des réseaux tel qu'il a été présenté,**
- 2 - En cas d'abandon ou de modification du projet approuvé, l'étude réalisée sera remboursée à l'USEDA par la Commune,**
- 3 - De s'engager à verser à l'USEDA, la contribution financière en application des statuts de l'USEDA.**

**L'ordre du jour ainsi étant épuisé**

**La séance du conseil municipal sous la présidence de son Maire en exercice a été levée à 21 H 39**

Le 9 SEPTEMBRE 2020  
Le secrétaire de séance  
Madame Graziella JACQUEMONT



